



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

L'extradition en droit international

L'extradition se définit par une procédure par laquelle l'État requis accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre État (État requérant) qui la réclame pour la juger ou pour lui faire exécuter une peine prononcée. En droit français, c'est l'article 696 du code de procédure pénale français qui encadre l'extradition : « *en l'absence de convention internationale, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminées par les dispositions du présent chapitre* ». Le code de procédure pénale ne régit l'extradition que dans le cas où il n'existe pas de convention bilatérale ou multilatérale. Or sur le sujet, les conventions sont nombreuses, la France est liée par de nombreuses conventions bilatérales. Il existe aussi des conventions multilatérales, comme la convention européenne d'extradition de 1957, ratifiée par la France en 1986, ou encore la convention du Conseil de l'Europe. Cette convention est utile aujourd'hui pour les rapports entre la France et les pays membres du Conseil de l'Europe, sans être membres de l'Union Européenne. S'il n'y a pas de convention internationale, l'extradition est quand même possible si les deux pays se mettent d'accord.

A. Les conditions

Les conditions sont à la fois des conditions positives relatives à la personne réclamée, à la compétence de l'État requérant et à l'infraction reprochée. Il y aussi des conditions négatives excluant formellement l'extradition.

1. Les conditions relatives à la personne réclamée

La première condition est que la France ne peut extradier qu'un étranger et non ses ressortissants. Cela relève de la méfiance classique traditionnelle de la justice étrangère mais aussi du devoir de protection que tout État doit à son citoyen. Ce principe suppose la nationalité française de l'auteur à l'époque des faits : si la personne acquiert la nationalité française après les faits, cela n'empêche pas l'extradition.

Ce principe n'est pas partagé par tous les États. En ce sens, ce n'est pas un principe universel. Les pays de Common Law acceptent l'extradition de leurs nationaux (États-Unis, Irlande, Royaume-Uni). Ce principe en France est absolu. Le mandat d'arrêt européen en revanche peut s'appliquer aux nationaux en France. La France accepte de remettre un individu afin qu'il soit jugé mais à la condition qu'on lui renvoie cette personne après. Cependant, la France refuse toujours d'exécuter un mandat d'arrêt européen pour faire exécuter une peine.

L'extradition d'un étranger, à l'inverse, est possible. En revanche, si l'étranger est un réfugié au sens de la convention de Genève de 1951, l'extradition vers le pays d'origine du réfugié n'est pas concevable.

2. Les conditions relatives à la compétence de l'État requérant

Cette condition est prévue à l'article 696-2 du code de procédure pénale. On transpose en droit de l'extradition des chefs de compétence de la loi pénale française. L'extradition n'est possible vers l'État requérant que si celui-ci est compétent au sens où l'entend la loi pénale française. L'État requérant doit avoir une compétence similaire à celle de la France : compétence territoriale, compétence active ou passive.

3. Les conditions relatives à l'infraction

- Condition de la double incrimination des faits : il faut que dans l'État requérant et dans l'État requis, les faits soient réprimés. En France, la peine doit être criminelle ou délictuelle. Cette double exigence s'apprécie au moment des faits qui fondent la demande d'extradition. Les faits doivent être doublement incriminés, mais pas forcément sous la même qualification.
- Gravité de l'infraction : on n'extradera pas pour un fait d'une très faible gravité. L'extradition prend du temps, coûte cher et est réservée à des infractions d'une certaine gravité. L'extradition est un recours à la force publique, qui doit être proportionnée par rapport à l'acte commis.

Les premières conventions bilatérales énuméraient une liste des infractions pour lesquelles l'extradition était possible. Aujourd'hui, les conventions internationales et le droit national français ont préféré une détermination moins rigide. On ne procède plus par listes d'infractions, mais par la peine encourue. D'après l'article 696-3 du code de procédure pénale, l'extradition s'applique à tous les faits punis de peine criminelle par l'État requérant, et aux faits punis de peine correctionnelle par la loi de l'État requérant quand le maximum de la peine encourue est égal ou supérieur à deux ans (un an dans certaines conventions internationales).

4. Les cas d'exclusion de l'extradition

L'article 696-4 du code de procédure pénale énumère huit cas d'exclusion de l'extradition :

- Personne française ;
- Infraction politique ou lorsqu'il résulte que les circonstances de l'extradition sont politiques ;
- Extradition demandée dans un but politique : le but politique n'est jamais avoué mais peut exister ;
- Infraction commise en France : primauté du principe de territorialité ;
- Infraction commise à l'étranger, poursuivie et jugée définitivement en France. Application du principe *non bis in idem* ;
- Lorsque la prescription de l'action publique est acquise d'après la loi de l'État requérant ou de la loi française. Prescription qui s'apprécie au moment de l'arrestation de la personne ;
- Peine ou mesure de sûreté encourue à l'étranger contraire à l'ordre public français. Exception : si l'État requérant peut s'engager à ce que cette peine, si elle était prononcée ne soit pas exécutée, dès lors l'extradition sera possible. Cela vise les questions de peine de mort, de châtiments corporels, de travaux forcés (refus d'extradition en Moldavie en 2010 prévoyant une peine de travaux forcés) ;
- Procédure à l'étranger qui n'est pas respectueuse des droits fondamentaux, du droit au procès équitable ;
- Âge ou état de santé de l'individu.

B. La procédure

Il faut distinguer l'hypothèse où l'extradition est demandée à la France (État requis) et l'hypothèse où l'extradition est demandée par la France (État requérant).

1. L'extradition demandée à la France

La procédure d'extradition suit en général quatre temps.

a. Demande d'arrestation provisoire par les autorités de l'État requérant

Afin d'empêcher toute fuite de la personne recherchée, il est possible de l'arrêter avant réception d'une demande formelle d'extradition. C'est prévu à l'article 696-23 du code de procédure pénale, précisant que cette étape n'est possible qu'en cas d'urgence. La demande est transmise directement aux autorités judiciaires (procureur général en France), sans passer par le canal diplomatique. Elle peut prendre n'importe quelle forme : « *transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite* ». Le texte ajoute cependant que l'État requérant doit transmettre une copie au ministre des Affaires étrangères. Une notice rouge d'Interpol vaut demande d'arrestation provisoire. La demande est accompagnée d'un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée, et la demande mentionne l'identité de l'individu, sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où l'infraction a été commise, et selon les cas la peine encourue ou la peine prononcée, et le cas échéant la peine restante à purger.

En France, le procureur général est le destinataire de cette demande. Une fois la personne arrêtée, elle peut être maintenue en détention pendant 30 jours maximum, pendant lesquels elle échappe au droit commun de l'extradition : pas d'accès à un avocat, à un médecin, à un interprète. Les textes prévoient uniquement une information de la personne dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation. Si à l'expiration du délai, aucune demande d'extradition n'est intervenue, la personne doit être remise en liberté. En revanche, si la demande d'extradition intervient pendant le délai, la personne peut être maintenue en détention le temps d'examiner la demande d'extradition.

b. Demande formelle d'extradition par la voie diplomatique

La demande formelle d'extradition par la voie diplomatique est une exigence qui ressort de l'article 696-8 du code de procédure pénale français : « *toute demande d'extradition est adressé au gouvernement français par voie diplomatique* ».

Ce caractère automatique s'explique par le fait que l'extradition est un acte de souveraineté. La voie diplomatique est la voie de communication normale entre gouvernants. Pour que cette demande soit recevable, elle doit comporter les pièces suivantes : jugement ou arrêt de condamnation, acte de procédure pénale, faits textes de lois applicables dans l'État requérant aux faits incriminés.

c. L'examen par les autorités judiciaires

La demande d'extradition arrive par le ministère des Affaires étrangères de l'État étranger qui le bascule au ministère des Affaires étrangères français, qui examine et bascule la demande au ministère de la justice, qui contrôle la régularité de la requête et bascule la demande au

procureur général. Ce procureur général fait interpellier la personne si elle n'est pas encore sous arrestation provisoire. La personne doit être présentée dans les 48h au procureur général (article 696-10 du code de procédure pénale). C'est à partir du moment de la transmission de la demande au procureur que la personne bénéficie des droits de la défense. Les articles en matière de garde à vue sont applicables dans cette hypothèse : droit à un avocat, droit au médecin, d'avertir des proches ou une autorité consulaire. Au moment de la présentation, le procureur vérifie l'identité et fait connaître à la personne les options qui s'ouvrent à elle : elle peut consentir à son extradition, ce qui conduit à une procédure accélérée, ou refuser l'extradition. Une fois le choix présenté, le procureur place/replace la personne en détention. La décision de détention est susceptible de recours devant la chambre de l'instruction.

d. Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction dispose d'une double compétence en matière d'extradition. Sa première compétence touche le contentieux relatif à la mise en liberté de la personne détenue sous écrou extraditionnel (condition, garanties suffisantes de penser qu'elle ne s'enfuira pas). Une demande de remise en liberté peut être émise devant la chambre de l'instruction en attendant d'être extradée. La deuxième compétence de la chambre de l'instruction porte sur le principe même de l'extradition : la chambre décide si la demande d'extradition est justifiée ou non.

Si l'individu a consenti à son extradition, la chambre vérifie l'identité de l'individu et recueille ses déclarations. L'audience est en principe publique, le huis clos est possible (article 696-13 du code de procédure pénale).

L'audition de la personne réclamée est requise, à peine de nullité : sans comparution, la chambre de l'instruction doit surseoir à statuer. Si elle se prononce sans comparution, la décision est entachée de nullité. La personne réclamée est assistée de son avocat si elle en a un et est obligatoirement assistée d'un interprète si elle ne parle pas le français. À compter du jour de comparution devant la chambre, celle-ci doit se prononcer dans les 7 jours suivants. Si les conditions sont remplies pour l'extradition, la décision de la chambre n'est pas susceptible de recours (sauf par le parquet pour mauvaise application de la loi).

Si l'individu n'a pas consenti à son extradition, la chambre reçoit l'individu dans les 10 jours à compter de sa présentation devant le procureur général. Une fois la personne entendue, la chambre dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. C'est la même procédure pour le reste, seuls les délais changent.

- L'avis rendu par la chambre est favorable si les conditions sont remplies : l'extradition est possible, mais pas encore acquise.
- L'avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies : l'extradition n'est pas possible.

L'avis peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

e. Exécution par le gouvernement

Si la chambre de l'instruction donne un avis négatif, l'extradition n'est pas possible et l'État requis doit notifier à l'État requérant par voie diplomatique sa décision.

Si la chambre de l'instruction a rendu un avis favorable, l'extradition est possible, mais pas acquise : le gouvernement pourra suivre la chambre en autorisant l'extradition, ou ne pas suivre et refuser l'extradition. La chambre rend seulement un avis favorable.

« L'autorisation d'extradition résulte d'un décret du premier ministre pris sur le rapport du ministre de la justice », article 696-18 du Code de procédure pénale.

Aucun délai n'est fixé pour prendre le décret, cela peut prendre de nombreuses années. Cependant, les individus en attente d'être extradé peuvent être en détention en France et peuvent rester de nombreuses années. Des demandes de remise en liberté en attendant ce décret peuvent avoir lieu devant la chambre de l'instruction. Le décret d'autorisation doit être motivé en fait et en droit et est notifié par voie diplomatique aux autorités de l'État requérant. Le décret peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil d'État.

En cas de refus d'extradition par le gouvernement, le refus peut être contrôlé sur sa motivation juridique par le conseil d'État. Quand le décret est adopté sans contestation, l'extradition a lieu dans le mois qui suit, sans quoi la personne est remise en liberté, sauf cas exceptionnel (ajournement de l'extradition pour force majeure).

2. L'extradition demandée par la France

La procédure applicable est régie à titre principal à l'étranger. Cependant, il existe la procédure concernant la demande d'extradition, et la procédure à suivre une fois que la personne demandée se trouve sur le territoire français.

a. Phase préalable

Une circulaire prévoit qu'il incombe au Procureur de la république du tribunal territorialement compétent de rassembler toutes les preuves nécessaires à la présentation de la demande d'extradition. Il a une compétence exclusive.

Les pièces à rassembler sont les pièces originales ou les copies conformes de la décision de poursuite, un exposé des faits et une copie des dispositions légales applicables aux faits. Une fois que le dossier est constitué, il est signé par le Procureur de la république, et transmis au procureur général, qui le transmet au ministère de la justice au bureau de l'entraide pénale internationale. Le bureau examine l'opportunité de la demande et la communique au ministère des Affaires étrangères le cas échéant. Le ministère transmet formellement la demande par voie diplomatique.

b. Arrivée de l'individu demandé en France

Cette phase est prévue par l'article 696-36 du code de procédure pénale : *« l'extradition obtenue par le gouvernement français est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre »*.

Les juridictions françaises sont incompétentes pour vérifier la régularité de la procédure étrangère. En revanche, elles peuvent sanctionner une extradition obtenue hors des cadres légaux : extradition demandée pour des raisons politiques, infraction prescrite.

Si un cas de nullité est avéré, c'est à la chambre de l'instruction (phase préparatoire) ou à la juridiction de jugement (jugement) de prononcer la nullité. En conséquence, il y a une remise en liberté immédiate de la personne, sous conditions.

C. Les effets d'extradition

Une fois l'extradition acquise, l'État requérant peut poursuivre la personne, mais ne peut la poursuivre et la condamner que pour les faits objectés de l'extradition. Ici, on applique un principe de spécialité, en vertu duquel on ne peut être jugé que sur les faits ayant donné lieu à l'extradition (sauf si des faits sont commis postérieurement à la remise).

Cela ne signifie pas pour autant que l'État est lié par la qualification envisagée pour l'extradition : on peut requalifier, appliquer une circonstance aggravante qui n'est pas prise en compte lors de la demande.

Par ailleurs, le principe de spécialité est limité par le fait que l'État requis peut donner son consentement à l'État requérant pour une extension des poursuites à des faits antérieurs à la demande d'extradition.